

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-059

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+800 AU P.R. 14+000,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAALONS
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 20 février 2013 émanant de l'entreprise SCEE, Rue de Verdun, BP 133, 08300 RETHEL,
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BAALONS et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BAALONS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- les 06, 07 et 13 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+800 au P.R. 14+000,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BAALONS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BAALONS,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/03/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 060

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+800 AU P.R. 11+000,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUVELLEMONT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 20 février 2013 émanant de l'entreprise SCEE, Rue de Verdun, BP 133, 08300 RETHEL,
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BAALONS et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOUVELLEMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mardi 12 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+800 au P.R. 11+000

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de BOUVELLEMONT,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01/03/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 63

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 35 + 2315 AU P.R. 36 + 020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 Février 2013 émanant de M. CASAGRANDE,
- Considérant que les travaux de réalisation de tranchées pour l'enfouissement et le dévoiement de réseaux divers (EDF, GDF, AEP,...) sur la Route Départementale n°1 dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage d'art de Saint-Nicolas nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-043 du 18 février 2013.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REVIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 04 Mars 2013 à 8h00 au vendredi 29 Mars 2013 à 18h00.

Article 3

La circulation des véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 35 + 2315 au P.R. 36 + 020

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 4

Du 04 Mars 2013 au 15 Mars 2013 inclus, l'alternat sera interdit aux véhicules poids-lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transports publics réguliers de personnes.

Pendant cette interdiction, les véhicules poids-lourds seront déviés de la manière suivante :

- Dans le sens Charleville - Givet, la déviation empruntera le RD 988 puis la RD 8051 (Revin-Fumay - Rocroi),
- Dans le sens Givet - Charleville, la déviation empruntera la RD 988, La RD 31 et enfin la RD 22 (Revin - Les Mazures - Bourg-Fidèle - Rocroi),
- Dans le Rocroi - Revin, la déviation empruntera la RD 8051 puis la RD 988 (Rocroi - Fumay - Revin).

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04/03/2013

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 64

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 8+890 AU P.R. 9+100,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAGNY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax et mail en date du 27 février 2013 émanant d'ERDF Ardennes, Agence d'Exploitation Electricité, site de RETHEL,
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BOUVELLEMONT et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHAGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mardi 12 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 8+890 au P.R. 9+100,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHAGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHAGNY

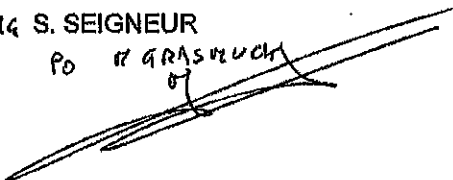
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 MARS 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14 S. SEIGNEUR

PO 11 GRASMEUCH



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013- 034

Arrêté n° 2013.65

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6 + 390 AU P.R. 6 + 470
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai pour conditions climatiques défavorables émanant de l'entreprise IBV à VIELSALM (Belgique),
- Considérant que les travaux d'exploitation d'une parcelle forestière située en bordure de la Route Départementale n°46 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-034, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de CHARNOIS hors agglomération, est prorogé jusqu'au lundi 08 avril 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux de police B15-C18, sur la Route Départementale N° 46.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 + 390 au P.R. 6 + 470

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

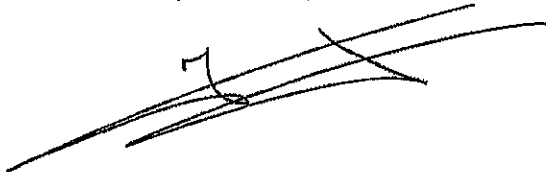
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de CHARNOIS,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 MARS 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Po M GRASNUCH



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-66

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 42+937 AU P.R. 43+689
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EVIGNY ET WARNECOURT
 (HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 08 mars 2013 émanant de la société JENNICOM, 47 rue du Général RASCAS, 57220 BOULAY,
- Considérant que les travaux d'alimentation (EDF et FRANCE TELECOM) d'un pylône de téléphonie nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de EVIGNY et WARNECOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
 - du mardi 12 mars 2013 au vendredi 29 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
 - du P.R. 42+937 au P.R. 43+689,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de EVIGNY et WARNECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d'EVIGNY
- Monsieur le Maire de la commune de WARNECOURT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 MARS 2013
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

PO

H GAASBUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 67

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE
DU PR 23 +137 AU PR 23 +905
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-678 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n°1649 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 mars 2013 émanant de Monsieur le chef du Territoire Routier Ardennais de Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers de la RD 985 afin de sécuriser l'accès au chantier du PAD de Rethel,

ARRETE

Article 1

La réglementation de la circulation (limitation de vitesse à 50 KM/H), située sur le territoire de la commune de RETHÉL, hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du mercredi 13 mars 2013 au mardi 30 avril 2013.

Article 2

La vitesse des usagers sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 23+137 et 23+905.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h en approche de la zone limitée à 50 km/h.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RETHEL,


sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Me la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures

S.SEIGNEUR


Michael GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 070

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+800 AU P.R. 14+000,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAALONS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 20 février 2013 émanant de l'entreprise SCEE, Rue de Verdun, BP 133, 08300 RETHEL
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BAALONS et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BAALONS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- les jeudi 14 mars et vendredi 15 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+800 au P.R. 14+000,

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BAALONS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de BAALONS

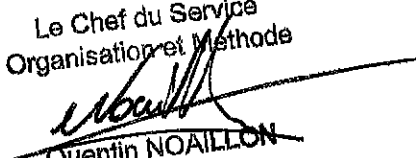
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/03/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

P/ Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 071

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+800 AU P.R. 11+000,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUVELLEMONT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 20 février 2013 émanant de l'entreprise SCEE
Rue de Verdun, BP 133, 08300 RETHEL
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BAALONS et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOUVELLEMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- les jeudi 14 et vendredi 15 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+800 au P.R. 11+000,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

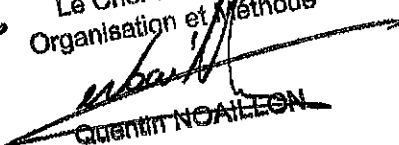
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/03/13
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

1/0 Le Chef du Service
 Organisation et Méthode

 QUENTIN NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-072

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 8+890 AU P.R. 9+100,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAGNY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax et mail en date du 27 février 2013 émanant d'ERDF Ardennes, Agence d'Exploitation Electricité, site de RETHEL,
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BOUVELEMONT et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHAGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- les jeudi 14 mars et vendredi 15 mars 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 8+890 au P.R. 9+100,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHAGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de CHAGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13-03-13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

r/b

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 75

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 48+400 AU P.R. 48+550
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1er mars 2013 émanant de M. le Directeur de l'entreprise AXIMUM NORD, ZA du Bois Dion, 59162 OSTRICOURT,
- Considérant que les travaux de pose de glissières pour radar automatique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 21 mars 2013 au vendredi 22 mars 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 48+400 au P.R. 48+550.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du SDIS,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 MARS 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-76

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 48+400 AU P.R. 48+550
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande téléphonique en date du 11 mars 2013 émanant de M. NORTIER, représentant l'entreprise VIGILEC sise, Zone Artisanale de Bellevue, 08500 LES MAZURES,
- Considérant que les travaux de pose d'un radar automatique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 2 avril 2013 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 48+400 au P.R. 48+550.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-77

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 + 550 AU P.R. 15 + 760
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY/MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13 Mars 2013 émanant de M. SCHÜRR,
- Considérant que les travaux de réalisation de solidification du pont-rail situé au-dessus sur la Route Départementale n°1 et l'accès des ouvriers du chantier nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY/MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 25 mars 2013 à 7h30 au vendredi 20 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la Route Départementale N°1. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 + 550 au P.R. 15 + 760

Un passage piéton provisoire sera mis en place au PR 15 +699.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOGNY/MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOGNY/MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 83

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+770 AU P.R. 5+170
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY-LES-POTHÉES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 mars 2013 émanant de l'entreprise VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Est, 23 Rue du Général de Castelnau, 57340 MORHANGE,
- Considérant que les travaux de création et de gestion d'un accès chantier à l'A304 depuis la RD2 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 2 durant toute la durée de construction de l'A304,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REMILLY-LES-POTHÉES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 25 mars 2013 au vendredi 25 mars 2016.

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 4+770 au P.R. 5+170.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repelement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REMILLY-LES-POTHÉES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


à la S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-84

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 122

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 5+340 AU P.R. 5+740
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CHATELET SUR SORMONNE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 mars 2013 émanant de l'entreprise VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Est, 23 Rue du Général de Castelnau, 57340 MORHANGE,
- Considérant que les travaux de création et de gestion d'un accès chantier à l'A304 depuis la RD122 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 122 durant toute la durée de construction de l'A304,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LE CHATELET SUR SORMONNE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 25 mars 2013 au vendredi 25 mars 2016.

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 122.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 5+340 au P.R. 5+740.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LE CHATELET SUR SORMONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LE CHATELET SUR SORMONNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 013 - 85

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31+000 AU P.R. 31+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN-BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 mars 2013 émanant de l'entreprise VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Est, 23 Rue du Général de Castelnau, 57340 MORHANGE,
- Considérant que les travaux de création et de gestion d'un accès chantier à l'A304 depuis la RD978 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978 durant toute la durée de construction de l'A304,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN-BOGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 25 mars 2013 au vendredi 25 mars 2016.

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31+000 au P.R. 31+400.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MURTIN-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN-BOGNY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 013- 86

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 54+860 AU P.R. 54+938
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VRIZY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 Mars 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les opérations d'inspection d'ouvrage, du pont sur le canal des Ardennes situé entre VRIZY et VANDY nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VRIZY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- jeudi 28 mars 2013 de 7h00 à 18h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 19.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 54+860 au P.R. 54+938

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 14, de VANDY au carrefour avec RD n°977 ;
- par la RD n°977, du carrefour avec la RD n° 977 à La Providence ;
- par la RD n° 946, de La Providence à VOUZIERES ;
- par la RD n° 983, de VOUZIERES à VRIZY ;
- (et inversement)

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront également à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires des communes de VRIZY, VANDY et VOUZIERS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme et MM. les Maires des communes de VRIZY, VANDY et VOUZIERS.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 87

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19+900 AU P.R. 20+300
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUDRECY ET SAINT-MARCEL,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 mars 2013 émanant de l'entreprise VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Est, 23 Rue du Général de Castelnau, 57340 MORHANGE,
- Considérant que les travaux de création et de gestion d'un accès chantier à l'A304 depuis la RD9 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9 durant toute la durée de construction de l'A304,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 25 mars 2013 au vendredi 25 mars 2016.

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 19+900 au P.R. 20+300.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 MARS 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

ilg S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 88

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+200 AU P.R. 12+600,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUVELLEMONT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 21 mars 2013 émanant d'ERDF Ardennes, Agence d'Exploitation Electricité, site de RETHEL,
- Considérant que la restructuration de la ligne électrique HTA entre BOUVELLEMONT et BAALONS nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOUVELLEMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 10 avril 2013 de 8h30 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12+200 au P.R. 12+600,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de BOUVELLEMONT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 89

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1A
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+555 AU P.R. 1+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE JOIGNY-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 22 mars 2013 émanant de l'entreprise BOUILLARD et CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau HTA menés par ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 1A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 28 mars au vendredi 12 avril 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 1A.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 1+555 au P.R. 1+800.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 MARS 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


16 S. SEIGNEUR